

**SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

**NOTICE D'INFORMATION DESTINEE AUX EXPLOITANTS
DES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A USAGE DE SOMMEIL DONT L'EFFECTIF
CONSTITUANT LE PUBLIC EST INFERIEUR ou EGAL A 19 PERSONNES**

Je soussigné(e) :
Exploitant(e) de l'établissement (appellation) :
Nature des activités (restauration, magasin, ...) :
Adresse :
Commune : Code postal :
Téléphone : Adresse messagerie :

Reconnais être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent mon établissement et être tenu(e), à ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type PE, PO, PU et PX.

Dans le cadre du présent projet, j'ai également pris note :

- **Des informations contenues dans la fiche technique jointe au présent formulaire** notamment pour ce qui concerne :
 - le tableau permettant de déterminer le classement de l'établissement ;
 - les dispositions constructives ;
 - les principales obligations relatives aux aménagements intérieurs ;
 - la défense extérieure contre l'incendie.
- **Qu'il m'est possible de me renseigner auprès :**
 - **d'un organisme professionnel** (bureau d'étude, bureau de contrôle agréé, syndicat, ...) pour tous problèmes techniques liés ou pas à la sécurité incendie ;
 - **du SDIS – service prévention** en matière de sécurité incendie si mon établissement est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS)

Les Oudairies – BP107 – 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex
Permanence téléphonique
02 51 45 10 06
Secretariat-sprev@sdis-vendee.fr

Fait à :

En date du :

Signature du responsable de l'établissement

Cachet éventuel de l'établissement

FICHE TECHNIQUE DESTINEE AUX EXPLOITANTS
DES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A USAGE DE SOMMEIL DONT L'EFFECTIF
CONSTITUANT LE PUBLIC EST INFERIEUR ou EGAL A 19 PERSONNES

Pour déterminer le classement, je me réfère au tableau des seuils du 1^{er} groupe. En effet, les établissements de 5^{ème} catégorie sont les ERP dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés, pour chaque type d'exploitation, dans le tableau des seuils d'assujettissement, ci-après :

	TYPES	SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20 sauf MAM, possible sur 2 niveaux

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

Pour déterminer l'effectif, je me réfère au règlement visant chaque type d'activités et présenté partiellement ci-dessous :

TYPE	Etablissements assujettis	Calcul de l'effectif		
L	- Salles d'auditions, de conférences, de réunions - Salles réservées aux associations - Salles de quartier - Salles de projection	- Nbre de pers. par siège ou places numérotées - Pour les bancs : 1 pers. / 0,5 m linéaire - Pers. debout : 3 pers. / m ² - Pers. stationnant (files d'attente) : 5 pers. / m. linéaire		
	- Cabaret	- 4 pers. / 3 m ² de salle, déduction faite des estrades et aménagement fixes		
	- Salles polyvalentes	- 1 pers. / m ² de la surface totale de la salle		
M	- Magasins de vente	- Rez-de-chaussée, S/sol et 1er étage : 1 pers. / 3m ² - 2ème étage : 1 pers. / 6 m ² pour la surface réservée au public		
N	- Restaurants, cafés - Brasseries, débits de boissons, bar	- Zones à restauration assise : 1 pers. / m ² - Zones à restauration debout : 2 pers. / m ² - Files d'attente : 3 pers. / m ² déduction faite des estrades, des musiciens et des aménagements fixes autres que tables et chaises.		
P	- Salles de danse, - Bals, dancing, - Salles de jeux.	- 4 pers. / 3 m ² de salle déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que tables et chaises.		
R	- Etablissements d'enseignement - Crèches, garderies	- Déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.		
S	- Bibliothèques - Centres de documentation	- Déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.		
T	- Halls et salles d'exposition (à caractère commercial)	- Temporaire : 1 pers. / m ² de la surface totale d'accès au public - Permanent : biens d'équipement volumineux (voitures, bateaux, etc. ...) 1 pers. / 9 m ²		
V	- Etablissements de culte	- 1 pers. par siège ou 1 pers. par 0,5 m de banc. - 2 pers. / m ² de la surface réservée aux fidèles.		
W	- Administrations - Banques - Bureaux - Cabinets de soins, professions libérales	- Déterminé par la déclaration de maître d'ouvrage ou à défaut : - 1 pers. pour 10 m ² de locaux aménagés pour recevoir le public - 1 pers. pour 100 m ² de surface de planchers		
X	- Etablissements sportifs couverts	- Déterminé par la déclaration de maître d'ouvrage ou à défaut :		
			SANS spectateurs	AVEC spectateurs*
		Salle omnisports	1 pers. / 4 m ²	1 pers. / 8 m ²
		Patinoires	2 pers. / 3 m ²	1 pers. / 10 m ²
		Salles polyvalentes	1 pers. / 1 m ²	1 pers. / 1 m ²
Piscines	1 pers. / 1 m ²	1 pers. / 5 m ²		
* Ajouter l'effectif des spectateurs suivant les règles de calcul des salles de type L				
Y	- Musées	- 1 pers. / 5 m ² de la surface des salles accessibles au public		
Autres	- Salle commune des foyers logements, accueil collectif de plus de 50m ² - Etablissement de self stockage avec moins de 20 box			

Les principales dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie à respecter sont les suivantes :

Établissements présentant un effectif constituant le public inférieur ou égal à 19 personnes

DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Établir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (articles PE4§2 et §3).
- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

CONSTRUCTION :

- Isoler les locaux à risques particuliers (stockage, archives, locaux techniques, etc.) par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes (articles PE2§4 et PE6).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

- Réaliser les installations électriques conformément à la NF C 15.100 et au décret n° 88-1056 modifié du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (article PE24§1).

MOYENS DE SECOURS :

- Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes :
 - des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 300 m² et par niveau ;
 - des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO₂ à proximité du TGBT).Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article PE26§1).
- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE27§2).
- Équiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).
 - Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (Avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).
 - Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.

- Afficher des consignes de sécurité précisant :
 - le numéro d'appel des secours,
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).

- Afficher si l'établissement dispose d'un étage ou d'un sous-sol, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE27§6).

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de l'établissement en fournissant aux services d'incendie et de secours les besoins en eau conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie* (R.D.D.E.C.I.) : 30m³/h pour une surface inférieure à 300m², sinon 60m³/h à moins de 200m par les voies praticables jusqu'à l'entrée de l'établissement.
** le R.D.D.E.C.I. est consultable sur le site internet de la préfecture :*
http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/2017_08_29_rddeci_complet_arrete_signe.pdf.

La mise en place du ou des nouveaux Point d'Eau Naturel nécessaire(s) à la DECI doit être réalisée selon le règlement départemental afférent et faire l'objet d'une réception avec essai des sapeurs-pompiers selon l'arrondissement :

SDIS 85

Arrondissement La Roche sur Yon : sgr-gtlry@sdis-vendee.fr

Arrondissement Les Sables d'Olonne : sgr-gtlso@sdis-vendee.fr

Arrondissement Fontenay le Comte : sgr-gtflc@sdis-vendee.fr

Les dispositions réglementaires proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner l'ensemble de son projet.